

L'Autorité de Vatican II

I. Avant et autour de Vatican II.

A. Description

La crise des années soixante (« à l'occasion », « dans l'atmosphère » de Vatican II) : dégradation des catéchismes, du caractère catholique de l'éducation dans « écoles catholiques », des prédications (philo-communistes, progressistes, teilhardiennes...), puis crise de la nouvelle messe.

B. Le principe : résistance *selon la foi catholique*

C'est une devoir pour les fidèles de ne pas accepter (en théorie ou en fait) les erreurs (« apostasie immanente ») dans l'Eglise. Mais, en vue de résister à certaines déviations, il ne faut pas en introduire d'autres tout aussi graves. Ce phénomène s'est produit dans divers milieux, pour ce qui concerne la *doctrine catholique du Magistère*, à l'occasion de l'attitude à avoir vis-à-vis de Vatican II. Il faut à la fois mener le combat de la foi et tenir *toute* la doctrine catholique.

II. La doctrine catholique sur le magistère

A. Il s'agit des Actes promulgués du Concile... *non* l'évènement, la dynamique, l'« esprit du Concile », voire son dépassement (ou l'Eglise en concile permanent).

« Le Concile est fini ; il se résume maintenant dans les documents promulgués, il n'en reste pas autre chose. » (V.-A. Berto, théologien de Mgr Lefebvre au Concile, 29 juillet 1966).

B. ... lus selon les principes catholiques de la réception des actes du magistère

Benoît XVI : une « herméneutique de la réforme dans la continuité » (22 décembre 2005)

a. dans la continuité avec le magistère antécédent ;

b. selon l'interprétation authentique du magistère subséquent (cf. Tableau II)

C. ... et reçus avec une adhésion différenciée

Trois niveaux (Tableau I et B. Lucien sur www.chemere.org.)

a - Ce qui est affirmé directement et présenté comme révélé ; ou lié nécessairement au dépôt révélé, ou absolument obligatoire : infallibilité, adhésion absolue (1^e et 2^e catégories du tableau).

b - Ce qui est affirmé directement, mais sans que le lien au révélé soit explicité : magistère simplement authentique normatif : jugement « probable », adhésion relative (3^e catégorie, 1^e col.).

c - Ce qui est affirmé indirectement, en vue d'autre chose : arguments, explications, etc. : ne demande pas de soi une adhésion *a priori*, mais plutôt la docilité... (3^e catégorie, 2^e col.).

III. Application à Vatican II

A. Problèmes spécifiques dans les textes

– Seul point « critique » (niveau « a ») : la liberté religieuse. Il apparaît aujourd'hui que même là il n'y a *pas contradiction au sens strict* vis-à-vis de la doctrine déjà fixée (cf. *Sedes Sapientiae* n. 121). Certes de nombreuses indigences (instrument philosophique « personnaliste ») au niveau « c » : « On peut dire en définitive que la Déclaration est faible, équivoque, dangereuse, mais non pas erronée en son enseignement principal. Mais en son affirmation centrale : le droit à l'immunité de contrainte dans la limite de l'ordre public juste en matière religieuse (DH 2), *Dignitatis humanæ* ne contredit pas le magistère antérieur et présente même un développement homogène de la doctrine sur l'ordre social. » (L.-M. de Blignières, Suppl. n° 22 de *Sedes Sapientiae*)

– Il n'est pas illégitime de *déplorer des options* comme : le refus de préciser les notes théologiques des doctrines, le fait d'écarter les condamnations (notamment du communisme), le parti pris parfois naïf de souligner surtout ce qui unit (dans les religions non-chrétiennes)...

– On peut même penser que *le Concile lui-même était inopportun*, comme les opposants à Vatican I le pensaient de la définition de l'infaillibilité pontificale (mais ils ont accepté le dogme).

– La constatation de carences (dans les parties du magistère qui ne sont pas infaillibles) doit être humble et ouverte à la rectification (cf. CDF, *Donum veritatis*, n° 23 à 31). Elle n'autorise pas à refuser l'unité de gouvernement de l'Eglise.

– Est-il opportun de demander des éclaircissements ultérieurs ? Seul le magistère est juge de la façon dont il doit s'explicitier et se développer. Les difficultés sont réelles : médiatisation, contexte mondial, contexte ecclésial.

B. Attitudes pour le présent et l'avenir

– Dans la situation présente, est-il bien utile de « décortiquer » indéfiniment Vatican II, en focalisant l'attention sur lui ? Il semble plus important de travailler à répandre à nouveau la solide philosophie de saint Thomas au service de la foi et de la théologie (Enc. *Fides et ratio*), et le sens de la piété filiale vis-à-vis de l'être historique de l'Eglise (MP *Summorum Pontificum*).

– En tout état de cause, le rejet global ou la **non-acceptation de Vatican II comme acte du magistère n'est pas compatible avec la doctrine catholique.**

– Mais le **maximalisme** (même dans le registre rhétorique, sans refuser l'herméneutique de continuité) la *compromet* (confusion d'une théologie avec la doctrine commune), la *dessert* (fait oublier ce qui n'est pas dans Vatican II) et **empêche la juste réception et le progrès homogène**. Il est incohérent de maximiser l'adhésion requise, tout en refusant de *préciser ses contenus et ses degrés*.

– Présenter Vatican II comme une *nouvelle Pentecôte* (confusion de l'inspiration et de l'assistance) ; très rarement s'occuper du magistère antécédent (« tout le Concile, rien que le Concile ») ; concevoir « la boussole fiable » comme *seul* instrument de navigation ; ré-interpréter l'intégralité de la doctrine catholique à la lumière *exclusive* de Vatican II ; voir en lui une synthèse universelle, organique et indépassable de la doctrine catholique... aucune de ses attitudes n'est juste.

– **Le Concile n'a pas voulu ni pu traiter de tout ; il a voulu, non évacuer le corps de doctrine déjà établi, mais le mettre en valeur dans le contexte moderne.**

« Le pastoral n'est pas moins doctrinal, mais il l'est d'une manière qui ne se contente pas de conceptualiser, définir, déduire et anathématiser : il veut exprimer la vérité salutaire d'une manière qui rejoigne les hommes d'aujourd'hui, assume leurs difficultés, réponde à leurs questions. Et cela dans l'expression même de la doctrine. Vatican II a été doctrinal. Le fait qu'il n'ait pas « défini » de nouveaux dogmes ne retire rien à sa valeur doctrinale, selon la qualification que la théologie classique donne, de façon différenciée, aux documents qu'il a promulgués.

Certains sont « dogmatiques », ils expriment la doctrine commune, ils seraient comparables aux grandes encycliques doctrinales (qu'ils citent d'ailleurs souvent), à cela près *qu'ils expriment par la voie (et la voix) du magistère extraordinaire* [du point de vue du sujet : il est extraordinaire pour les évêques d'être réunis et non dispersés sur la terre] *l'enseignement de ce que Vatican I a appelé le " magistère ordinaire et universel "*. [...] D'autres textes ou parties de ces mêmes documents sont de nature plus purement « pastorale », c'est-à-dire donnant, selon la prudence surnaturelle des pasteurs réunis en concile, des directives en matière pratique. Tel est le statut épistémologique [de] *Gaudium et spes*, en deçà de ses parties de doctrine classique et de vérité en quelque sorte intemporelle. » (Yves Congar, op)

Au total, **ce qu'il a promulgué est ample, mais ce n'est pas toute la doctrine catholique** : quelques grandes vues sur certains aspects de la doctrine de la révélation, de l'Eglise, une méditation (un peu datée, mais contenant de grandes affirmations de doctrine sociale pérenne) sur les rapports avec le monde contemporain, des textes de mise à jour ou de pastorale concrète. Ex. la Constitution sur la liturgie, le Décret sur la vie religieuse sont des textes de réforme qui supposent la doctrine antérieure (par ex. *Mediator Dei* de Pie XII).

1 ^e catégorie assentiment de foi théologique	2 ^e catégorie assentiment ferme et irrévocable	3 ^e catégorie assentiment religieux de l'intelligence et de la volonté	
		Enseignements directs	Considérants, exemples, raisonnements...
Adhésion certaine ; la négation est une hérésie.	Adhésion certaine ; la négation est un rejet des vérités de la doctrine catholique (rupture de communion).	Adhésion probable « dans la mouvance et la logique de l'obéissance de la foi » (C. D. F., <i>Donum veritatis</i> , 1990) ; la négation est une doctrine erronée ou au moins téméraire.	Docilité surnaturelle ; la négligence en ce domaine dénote une perte de « sens de l'Eglise » et une absence d'habitus théologique.
La vérité enseignée est présentée comme divinement révélée...	La vérité enseignée est présentée comme connexe avec la Révélation et donc comme à tenir de façon « définitive »...	La doctrine enseignée est présentée comme vraie ou du moins comme sûre « pour nous conduire à une intelligence plus profonde de la Révélation, ou bien pour rappeler la conformité d'un enseignement avec les vérités de la foi, ou enfin pour mettre en garde contre des opinions dangereuses susceptibles d'induire en erreur » (Note doctrinale de la C. D. F., 1998).	
... par un jugement solennel (Pape ou Concile) ou par le magistère ordinaire universel	... par un jugement solennel (Pape ou Concile) ou par le magistère ordinaire pontifical	Le degré de l'adhésion se règle sur « l'intention et la volonté du magistère, tel que cela ressort de la nature des documents, de l'insistance à proposer la doctrine et de la teneur de l'expression employée » (Vatican II, <i>Lumen gentium</i> n° 25).	
Exemples : articles du Credo, dogmes christologiques et marials, institution et efficacité des sacrements, présence substantielle du Christ dans l'Eucharistie, nature sacrificielle de la messe, fondation de l'Eglise par le Christ, primat et infallibilité pontificales, péché originel, immortalité de l'âme et jugement particulier, absence d'erreur dans les textes inspirés, immoralité du meurtre d'un innocent.	Exemples de connexion historique : canonisation des saints, invalidité des ordinations anglicanes ; de connexion logique : non-ordinabilité des femmes, illicéité de l'euthanasie, de la prostitution et de la fornication, infallibilité pontificale avant Vatican I.	Exemples : Les grands principes de la doctrine sociale de l'Eglise : primat du bien commun, principe de subsidiarité, droits fondamentaux de la personne humaine dans l'ordre social ; le fait que le genre humain descend des premiers parents (Pie XII, <i>Humani generis</i>) ; la haute convenance pour la foi de la théologie de saint Thomas d'Aquin.	Exemples : Les considérants des définitions dogmatiques ; les développements de la doctrine sociale de l'Eglise ; les motifs de la recommandation de saint Thomas d'Aquin.
Tous les dogmes rappelés par Vatican II	- « Les évêques, en vertu de l'institution divine, succèdent aux apôtres » (LG 20) - Noyau de <i>Dignitatis humanae</i> (DH 2)	La sacramentalité de l'épiscopat (LG 21)	Les descriptions du monde moderne et considérations pastorales des divers documents
DOGME	SENTENCE « DEFINITIVE »	NORMATIF (ou autoritaire)	PEDAGOGIQUE
MAGISTERE INFALLIBLE		MAGISTERE SIMPLEMENT AUTHENTIQUE	

Interprétation erronée	Doctrines de Vatican II	Interprétation du magistère
<p>*Le droit à la liberté religieuse est un droit moral positif accordé à toutes les erreurs.</p> <p>**Ce droit vaut absolument, quoiqu'il en soit des inconvénients pour le bien commun de la société.</p> <p>***Ce droit est illimité, ou limité seulement selon des critères naturalistes.</p> <p>****Ce droit s'oppose au devoir des sociétés civiles de rendre un culte public à Dieu.</p> <p>*****Ce droit s'oppose à la doctrine de la royauté sociale du Christ.</p>	<p>La liberté religieuse (DH 2)</p> <p>Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de contrainte, tant de la part des individus que des groupes sociaux et de quelcun pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse quelqu'un, ni ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni ne soit empêché d'agir selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres, dans de justes limites</p>	<p>CEC 2105-2109</p> <p>* = « Le droit à la liberté religieuse n'est ni la permission morale d'adhérer à l'erreur, ni un droit supposé à l'erreur mais un droit naturel de la personne humaine à la liberté civile, c'est-à-dire à l'immunité de contrainte extérieure, dans de justes limites, en matière religieuse, de la part du pouvoir politique » [droit négatif].</p> <p>** = « Les "justes limites" qui lui sont inhérentes doivent être déterminées pour chaque situation sociale par la prudence politique, selon les exigences du bien commun, et ratifiées par l'autorité civile selon des "règles juridiques conformes à l'ordre moral objectif" (DH 7) ».</p> <p>*** = « Le droit à la liberté religieuse ne peut être de soi ni illimité (cf. Pie VI, bref <i>Quod aliquantum</i>), ni limité seulement par un "ordre public" conçu de manière positiviste ou naturaliste (cf. Pie IX, <i>Quanta cura</i>) ».</p> <p>**** = « Le devoir de rendre à Dieu un culte authentique concerne l'homme individuellement et socialement. C'est là "la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral des hommes et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Eglise du Christ" (DH 1) ».</p> <p>***** = « Le devoir social des chrétiens [...] leur demande de faire connaître le culte de l'unique vraie religion qui subsiste dans l'Eglise catholique et apostolique (cf. DH 1). L'Eglise manifeste ainsi la royauté du Christ sur toute la création et en particulier sur les sociétés humaines (cf. Léon XIII, <i>Immortale Dei</i> ; Pie XI, <i>Quas primas</i>) »</p>
<p>*L'Eglise du Christ subsiste aussi en d'autres églises chrétiennes.</p> <p>**L'Eglise catholique renonce à sa conviction d'être l'unique véritable Eglise du Christ.</p>	<p>L'unique Eglise du Christ (LG 8)</p> <p>[L'unique Eglise du Christ], comme société constituée et organisée en ce monde, subsiste dans l'Eglise catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui, bien que des éléments nombreux de sanctification et de vérité se trouvent hors de ses structures, éléments qui, appartenant proprement par don de Dieu à l'Eglise du Christ, appellent par eux-mêmes l'unité catholique.</p>	<p>CDF, 11 mars 1985 et 29 juin 2007</p> <p>* = « Thèse exactement contraire à la signification authentique du texte conciliaire. [...] Le Concile avait [...] choisi le mot <i>subsiste</i> précisément pour mettre en lumière qu'il existe une seule « subsistance » de la véritable Eglise, alors qu'en dehors de son ensemble visible existent seulement des <i>elementis ecclesialibus</i>. » « <i>Subsister</i> signifie la perpétuelle continuité historique et la permanence de tous les éléments institués par le Christ dans l'Eglise catholique, dans laquelle on trouve concrètement l'Eglise du Christ sur cette terre. ».</p> <p>** = « La substitution de <i>est</i> par <i>subsistit</i> [...] ne signifie pas que l'Eglise catholique renonce à sa conviction d'être l'unique véritable Eglise du Christ, [mais le souci] de reconnaître un caractère et une dimension réellement ecclésiaux aux Communautés chrétiennes qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, à cause des "éléments de sanctifications et de vérité" présents en elles. Ainsi, bien que l'Eglise soit une et qu'elle "subsiste" en un unique sujet historique, il existe, même en dehors de ce sujet visible, de véritables réalités ecclésiales ».</p>